

Commentaire des décisions nos 99-2578 du 27 janvier 2000

Sénat, Savoie

M. Jean Pierre Vial a été élu au second tour de l'élection sénatoriale partielle organisée le 14 novembre 1999 dans le département de la Savoie. Cette élection a été contestée par un électeur du département, M. Berger.

Celui-ci soutenait, à titre principal, que M. Vial était inéligible en raison des trois mandats déjà exercés par lui : vice-président du conseil général, maire et président exécutif d'un syndicat mixte. Le grief était infondé car aucune disposition relative aux inéligibilités aux fonctions de sénateur (art. LO 127 et suiv. c. élec., auxquels renvoie l'art. LO 296 du même code) ne rendait M. Vial inéligible en raison des mandats mentionnés par le requérant.

À titre subsidiaire, M. Berger soutenait que M. Vial tombait sous le coup des dispositions relatives aux incompatibilités. Mais nul n'est recevable à saisir directement le Conseil constitutionnel de la situation d'un parlementaire à l'égard des règles de compatibilité. Un parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité et ne s'est pas démis spontanément des fonctions qui le placent dans cette situation ne peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil qu'après examen par le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient (n° 76-3 I du 20 déc. 1976, Rec. p. 73; n° 87-6 I du 24 nov. 1987, Rec. p. 56). Présenté à l'appui du recours dirigé contre l'élection, le grief tiré de la situation d'incompatibilité est inopérant (par exemple : n° 97-2132 AN du 23 oct. 1997, Rec. p. 191).